



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 012386** ,
  - **Régularisation administrative du captage d'eau potable de la source de Saint Vidian à MARTRES TOLOSANE (Haute-Garonne)** ,
  - **déposée par Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save** ,
  - **reçue le 03 octobre 2023 et considérée complète le même jour** ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 17/10/2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la régularisation administrative du prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de la source de Saint-Vidian situé sur la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne);
- dont le débit de pompage est estimé à 25 m<sup>3</sup>/h en moyenne pour un volume annuel prélevé de 180 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qui relève de la rubrique n° 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone Natura 2000 « *vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* » et à proximité de la zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;

- au sein de la masse d'eau souterraine FRFG020A « *Alluvions de la Garonne moyenne à l'amont de Muret* » dont l'état quantitatif est estimé comme bon par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne mais dont l'état chimique est estimé comme mauvais (produits phytosanitaires) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'ancienneté du captage et des infrastructures déjà existantes ;
- de la nature des travaux visant à aménager et protéger le captage (clôture, fermeture de l'accès, sécurisation des bouches d'accès aux chambres de captage) ;
- de l'absence d'augmentation des volumes prélevés par rapport aux volumes actuels ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures de réduction proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la création de périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Régularisation administrative du captage d'eau potable de la source de Saint Vidian à MARTRES TOLOSANE (31), objet de la demande n°2023 – 012386, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef du département Autorité environnementale

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9